

---

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Clermont-Ferrand, le 05 AOUT 1994

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

Mettant en place une zone exposée à des risques naturels  
d'instabilité des sols (glissements de terrains)  
dans la commune de RIOM

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à 13 ;
- VU le projet de délimitation des terrains exposés à des risques naturels établis par le B.R.G.M. en 1978 ;
- VU les avis des services publics consultés ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 4 septembre 1978 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de délimiter une zone exposée à des risques naturels à RIOM aux lieux-dits "Ronchalon, Les Martres de Madargue, St-Don, Cerey et Bionnet" ;
- VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 septembre 1978 au 4 octobre 1978 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de RIOM en date des 12 mai 1978 et 24 janvier 1981 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 29 avril 1981 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 1981 portant sur la délimitation de la zone de risques au lieu-dit : "Madargue" ;

VU l'étude géologique complémentaire réalisée par le C.E.T.E. de LYON en 1992, dans le cadre de la révision du P.O.S. afin de mieux cerner les Risques d'Instabilité dans le secteur de "Madargue" ;

VU les avis des services publics consultés ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de définir une nouvelle délimitation du secteur exposé à des risques naturels au lieu-dit "Madargue" ;

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 novembre au 30 novembre 1993 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du

arrête :

ARTICLE 1 - L'Arrêté Préfectoral du 22 juin 1981 est abrogé.

ARTICLE 2 - Un périmètre de zone exposée à des risques est défini par un trait noir continu sur les plans au 1/5000 (1) et (2) annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de cette zone, deux secteurs séparés par un trait noir discontinu sont déterminés :

- Secteur (A) de Ronchalon, les Martres de Madargue, St-Don, Cerey et Bionnet.
- Secteur (B) de Madargue

PLAN 1 : Secteur (A) de RONCHALON - LES MARTRES de MADARGUE - ST-DON - CEREY et BIONNET

A l'intérieur de ce secteur, trois sous secteurs sont déterminés :

- Sous-secteur A-1 : à l'intérieur duquel toute construction est interdite tant qu'un assainissement collectif n'a pas été réalisé.
- Sous-secteur A-2 : à l'intérieur duquel il est possible de construire, sous réserve de la production d'un rapport géologique favorable.
- Sous-secteur A-3 : à l'intérieur duquel aucune prescription particulière n'est imposée, hormis celles du Plan d'Occupation des Sols.

PLAN 2 : Secteur (B) de MADARGUE

A l'intérieur de ce secteur, les conditions de constructibilité sont déterminées par quatre sous-secteurs.

- Sous-secteur B 1 : à l'intérieur duquel toute construction est interdite.
- Sous-secteur B 2 : à l'intérieur duquel il est possible de construire sous condition d'une superficie de terrain supérieure à 4000 m<sup>2</sup> par bâtiment.
- Sous-secteur B 3 : à l'intérieur duquel deux cas se présentent :
  - \* Les terrains desservis par un assainissement collectif sont constructibles sans condition.
  - \* Les terrains non desservis par un assainissement collectif doivent présenter une surface minimale de 4000 m<sup>2</sup> par bâtiment pour être constructibles.
- Sous-secteur B 4 : à l'intérieur duquel la construction y est possible.

Pour les sous-secteurs B2 et B3 les remblais ou les déblais de plus de 2 m de hauteur sont déconseillés même lorsque il existe un assainissement collectif.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et mention en sera faite dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 - Des copies du présent arrêté et de ses annexes seront adressées :

- Au Maire de RIOM,
- Au Sous-Préfet de RIOM,
- Au Directeur Départemental de l'Équipement du Puy-de-Dôme,
- Au Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation: >  
Le Secrétaire Général,

Pierre DUFFÉ